

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-02-03-00002

**Autorisant l'organisation d'un concours de chiens rapprocheurs sur sanglier par
M. Philippe KRIEG sur les territoires de chasse des associations communales de chasse
agréées de CHAUZON, SAINT-MAURICE-D'IBIE, ROCHECOLOMBE, BALAZUC et
PRADONS les 21 et 22 février 2026.**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2025 n° 07-2025-09-29-00008 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 n° 07-2025-10-23-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du 24 novembre 2025, présentée par monsieur Philippe KRIEG sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chiens rapprocheurs sur sanglier ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 16 janvier 2026 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires.

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe KRIEG responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels les ACCA de CHAUZON, SAINT-MAURICE-D'IBIE, ROCHECOLOMBE, BALAZUC et PRADONS exercent leur droit de chasse, un concours de chiens rapprocheurs sur sanglier les 21 et 22 février 2026.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à vingt (20).

Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué

accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire). »

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par le docteur vétérinaire RIFFARD à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe KRIEG. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, messieurs les présidents des ACCA de CHAUZON, SAINT-MAURICE-D'IBIE, ROCHECOLOMBE, BALAZUC et PRADONS ainsi qu'aux maires de CHAUZON, SAINT-MAURICE-D'IBIE, ROCHECOLOMBE, BALAZUC et PRADONS pour être affiché en mairie.

Privas, le **03 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

L'adjoint au chef du Service environnement

Christian DENIS